RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES
Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Limay

BRUEIL-EN-VEXIN

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 31 août 2026

Procès-verbal

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le 31 du mois d'août, les membres du Conseil Municipal de Brueil-en-Vexin légalement convoqués, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Monsieur Antoine WESTELYNCK, Maire.

Date de convocation : 25.08.2026

Présents : Antoine WESTELYNCK, Matthieu ABADIE, Michel BINET, Hélène BOJOIE, Patrick BOJOIE, Xavier CORNILLEAU, Sandie FAVIER, Catherine GIRAUD, Isabelle LEBRUN, Anne-Sophie RONCIN, Jeremy SOTOT, Alexandre VALGRES, Marc VANDEPUTTE.

Absents excusés : Corinne MORISSE donne pouvoir à Sandie FAVIER, Stéphanie SIMONIN

Secrétaire de séance : Hélène BOJOIE

Début de séance : 20h05

Approbation du procès-verbal du 23 juin 2026

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 juin 2026 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Communication des décisions prises par le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prise en vertu des délégations qui lui ont été consenties par délibération du Conseil municipal :

Décision n° 2026-002 : Demande de subvention au titre du fonds d'urgence « Canicule » de la Région Île-de-France – Acquisition de climatiseurs mobiles

Décision n° 2026-003 : Reconduction de la convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de l'Association Sportive de Seraincourt

Le Conseil municipal prend acte de cette communication.

Délibération N° 2026.036

Objet : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a réformé la fiscalité des logements vacants en créant une **Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)**, codifiée à l'article 1406 bis du Code général des impôts (CGI). Cette taxe remplace, **à compter du 1er janvier 2027**, les dispositifs antérieurs: Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).
Pour les communes qui ne présentent pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), l'instauration de la TVLH est facultative. La commune peut ainsi, par délibération, instituer cette taxe pour les logements vacants depuis au moins deux années. Le taux pourra être fixé dans la limite de 50 %.
La commune a délibéré le 2 avril 2024 afin d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Toutefois, cette délibération cessera de produire ses effets à compter du 1er janvier 2027 en application de la réforme prévue par la loi de finances pour 2026. Il est donc nécessaire de prendre une nouvelle délibération afin d'instituer la TVLH sur le territoire communal.
Afin que la TVLH puisse être mise en œuvre à compter du 1er janvier 2027, la présente délibération instituant la taxe doit être adoptée et communiquée aux services fiscaux avant le 1er octobre 2026. La fixation du taux fera l'objet d'une délibération ultérieure, qui devra être prise et communiquée aux services fiscaux avant le 15 avril 2027, conformément à l'article 1639 A du code général des impôts.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) ;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération N° 2026.037

Objet : Dépôts sauvages de déchets. Délibération portant instauration d'une amende administrative

Il est constaté sur le territoire communal une recrudescence de dépôts sauvages, d'abandons d'ordures et déchets de toutes sortes. En effet, des personnes indélicates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou déchets divers au lieu d'utiliser les containers appropriés mis à leur disposition ou de se rendre dans les déchetteries. Ces contrevenants portent ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités : la sanction pénale, définie à la fois dans le code pénal et dans le code de l'environnement (I), et les sanctions administratives prononcées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police (II).

En matière pénale, hors cas du flagrant délit où certaines infractions constatées par les agents habilités et assermentés peuvent être directement relevées à l'encontre de l'auteur des faits, un dépôt de plainte doit être déposé par la collectivité. La plainte permettra à la gendarmerie nationale d'investiguer afin d'identifier le ou les auteurs de dépôts sauvages en vue de les présenter devant les juridictions compétentes.

En matière administrative, l'autorité investie des pouvoirs de police administrative pour réprimer le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets est le maire.

Ce dernier doit motiver en droit et en fait sa mise en demeure ou son éventuelle sanction à l'encontre de l'auteur d'un dépôt sauvage identifié comme tel.

Le code de sécurité Intérieure (art. L 251-2, 11°) prévoit que les images prises sur la voie publique par le moyen de vidéo protection peuvent être mis en œuvre par les autorités compétentes aux fins d'assurer, la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Cependant, l'usage des pièges photographiques est considéré comme un complément du système de vidéoprotection pouvant être mis à la disposition des collectivités. En effet, le code de procédure pénale prévoit que les « infractions peuvent être établies par tout mode de preuve » (art. 427).

La sanction administrative :

Conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, lorsque l'auteur d'un dépôt de déchets est identifié, le Maire peut engager une procédure administrative à son encontre. Après l'avoir informé des faits qui lui sont reprochés et lui avoir permis de présenter ses observations, le Maire peut prononcer une amende administrative pouvant atteindre 15 000 € et le mettre en demeure de procéder à l'enlèvement ou au traitement des déchets dans le délai fixé.

Le montant de l'amende est déterminé en fonction notamment du volume et de la nature des déchets, ainsi que des circonstances du dépôt, selon le barème fixé par la présente délibération.

Cette procédure administrative est indépendante des éventuelles poursuites pénales pouvant être engagées pour les mêmes faits.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

CONSIDERE comme un dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, sur un terrain public ou privé, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative ;

DIT que, lorsque l'auteur d'un dépôt sauvage est identifié, le Maire engage, dans les conditions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, la procédure administrative à son encontre et peut, après respect de la procédure contradictoire, prononcer une amende administrative et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation.

Le montant de cette amende administrative sera proportionnel au volume du dépôt sauvage, à savoir:

- **1000€ pour un dépôt sauvage d'un volume inférieur ou égal à 1 m³, puis 1000 € par m³ supplémentaire au-delà de 1 m³**
- **en cas de présence de déchets dangereux, le montant est multiplié par 2**
- **dans le cas où l'auteur du dépôt est une personne morale, le montant est multiplié par 3,** coefficient cumulable avec les autres coefficients prévus par la présente délibération

- **en cas de récidive, le montant est multiplié par 2,** coefficient cumulable avec les autres coefficients prévus par la présente délibération

Le montant de l'amende administrative ne pourra excéder 15 000 €, conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

PRÉCISE que les frais d'enlèvement, de transport et de traitement des déchets seront mis à la charge du responsable et viendront s'ajouter au montant de l'amende administrative, conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

DIT que cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Délibération N° 2026.038
Objet : Solidarité en faveur des communes sinistrées

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Brueil-en-Vexin tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune contribue à cet élan de solidarité à hauteur d'environ 1 euro par habitant, dans la limite de ses capacités financières.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE d'apporter son soutien et sa solidarité aux communes sinistrées ;

DÉCIDE d'attribuer un don d'un montant de **700 € (sept cents euros)** à la **Protection Civile** ;

DIT que la dépense correspondante sera imputée au budget communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h

Le secrétaire de séance
Hélène BOJOIE

Le Maire,
Antoine WESTELYNCK